

cependant que nous avons l'impression que si nous ne prévoyions pas une disposition comme cet article (7), il pourrait arriver que des amendements soient apportés aux divers articles d'un bill. Il se pourrait que l'un d'eux soit adopté—ce qui ferait alors époque—et, bien entendu, il faudrait alors modifier légèrement d'autres articles du bill. Si nous n'avions pas prévu cette situation, il nous serait impossible, je pense, d'agir de la sorte car un des articles du Règlement stipule qu'au stade du rapport, nous ne pouvons débattre ou étudier aucun des articles sauf ceux pour lesquels un avis d'amendement a été donné.

• (4.20 p.m.)

Le paragraphe (7) de l'article 7 du Règlement permet des amendements corrélatifs visant d'autres parties du bill. Il n'a aucun rapport avec le paragraphe (8), prévoyant le droit, quand l'amendement est présenté à la Chambre comme l'est l'amendement n° 21, de proposer un sous-amendement. C'est ce que mon ami le député de Regina-Est (M. Burton) a fait et je prétends que son amendement est réglementaire.

Je suis tout à fait d'accord avec le ministre de la Justice quand il dit que si nous adoptons cette méthode nous serons encore ici en août ou en septembre, mais cela n'invalide pas l'article. Que le ministre sache qu'en vertu du nouveau Règlement il aurait pu y avoir une douzaine d'amendements présentés à l'étape du rapport à chacun des 120 articles de ce bill. Cela ferait donc quelque chose comme 14,000 amendements et nous en aurions pour très longtemps.

M. McCleave: Cela en ferait 1,400.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Oui ce serait 1,400, excusez-moi. J'ai compté très vite.

M. McCleave: Cela faisait mieux.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il me semble que c'est bien cela que prévoit le Règlement. Les règles de la pertinence doivent aussi s'appliquer. L'amendement de mon honorable ami doit se rapporter à ce qui a été proposé dans l'amendement principal dont la Chambre est saisie; mais il a le droit de proposer un amendement, car nous l'avons prévu en établissant ce Règlement, et je le crois très clair à ce sujet.

L'hon. M. Turner: Si vous me redonnez la parole sur le même rappel au Règlement, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, je vous prie. Le ministre a déjà eu la parole. S'il veut ajouter d'autres arguments, je crois qu'il ne peut le faire que du consentement de la Chambre. Je vois un ou deux autres députés qui veulent éclairer la présidence. Peut-être le ministre a-t-il l'impression que ses observations ont été mal comprises et il y a des dispositions qui prévoient une explication en pareil cas.

Des voix: Convenu.

M. l'Orateur suppléant: Apparemment, la Chambre est d'accord et permet au ministre de prendre la parole.

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, je remercie la Chambre de cet acquiescement mais je ne voudrais pas qu'on croie que je renonce au droit d'un député de prendre la parole plus d'une fois sur un rappel au Règlement. J'accepte le consentement de la Chambre et j'en remercie tous les députés.

A l'appui de ce rappel au Règlement, j'invoquerai brièvement trois arguments. Qu'il me soit permis tout d'abord de souligner ce qu'a dit, avec tant de pertinence le député de Calgary-Nord. Même en interprétant de façon très large l'article 75(8) du Règlement, les termes de l'amendement dénotent clairement qu'il s'agit d'un sous-amendement—dans le cas présent visant l'amendement n° 21. Le but de ce sous-amendement, c'est de modifier le bill lui-même. Cela va au-delà de l'amendement n° 21, même si l'on interprète dans un sens très large l'article 75(8) du Règlement ce qui tendrait à faire admettre que l'amendement peut être un amendement à l'amendement n° 21. Il s'agit ici d'un amendement au paragraphe (8) tel que le propose le bill. Cela va bien au-delà de la portée du Règlement.

Le deuxième point que je désire signaler à Votre Honneur est la gravité de la décision qu'il va devoir prendre. L'article 75(5) du Règlement, considéré avec l'article 75(8), limite le débat aux amendements imprimés au *Feuilleton* et soumis 24 heures avant que l'on n'entame le débat. Si l'on doit autoriser des sous-amendements, l'effet limitatif de l'article 75(5) et de l'article 75(8) du Règlement serait contourné. Comme le député de Winnipeg-Nord-Centre l'a admis, il n'y aurait plus aucun contrôle. Je me permets de dire à Votre Honneur que l'article 75(5) du Règlement a un caractère restrictif et, considéré avec l'article 75(8), doit limiter le débat aux amendements figurant au *Feuilleton*.

Troisièmement, on se rendra compte à la lecture du sous-amendement du député qu'on y propose réellement d'inclure les membres du personnel des hôpitaux. Ces mots sont de